

**Notice FVB A 3-2019:
Avis**

Le problème des locaux de travail sans lumière du jour

Quand il s'agit de concevoir un éclairage pour un local de travail ne recevant pas de lumière du jour, il y a lieu, en plus de l'évaluation photométrique du local, de tenir compte aussi de la loi de travail. Des incertitudes apparaissent néanmoins quand on ne sait pas exactement s'il faut appliquer en premier lieu la loi de travail ou si l'évaluation photométrique standard du local suffit.

Le guide de l'ordonnance 3 relative à la loi de travail aborde le sujet de l'éclairage (extrait) en son chapitre 2, article 15.

- 1. Les locaux, postes de travail et voies de circulation à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être éclairés de manière suffisante, en fonction de leur nature et de leur usage, par de la lumière naturelle ou artificielle.**
- 2. Les locaux de travail doivent recevoir de la lumière du jour et être équipés d'un éclairage artificiel garantissant des conditions de vision (uniformité, éblouissement, teinte de lumière et spectre de couleurs) adaptées à la nature et aux exigences du travail qui y est exécuté.**
- 3. Les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail que si, grâce à des mesures constructives ou organisationnelles particulières, le respect des exigences de la protection de la santé dans son ensemble est garanti.**

Un problème: La loi de travail actuelle prescrit pour les postes de travail sans lumière du jour une teinte de lumière de 5300 K – 6500 K. Une prescription qui peut être mise en œuvre sans problème dans divers cas. Toutefois, cette exigence pose assez souvent problème dans les espaces de vente où ces teintes de lumière n'offrent ni un environnement de travail agréable ni n'encouragent les ventes. Comme toujours avec ces règles, des erreurs sont commises dans la pratique en raison d'une mauvaise interprétation de la prescription. Voici à ce propos quelques explications tirées du guide mentionné plus haut:

Les postes de travail permanents sans lumière du jour sont tolérés si

- a) une nécessité technique ou imposée par des considérations de sécurité est considérée comme plus importante que la part de lumière naturelle et
- b) qu'une autre solution n'est pas réalisable et
- c) que l'exigence d'éclairage naturel est disproportionnée.

L'autorité cantonale doit juger si ces conditions sont satisfaites et si des mesures de compensation constructives en premier lieu et organisationnelles en second lieu permettent d'assurer suffisamment la protection de la santé aux postes de travail concernés.

Si l'exigence photométrique selon la loi de travail ne peut être raisonnablement appliquée du fait que l'usage du local (espace de vente par exemple) demande d'autres critères, on pourra définir des mesures compensatoires en utilisant le tableau ci-dessous.

Mesures de compensation	Variantes de combinaisons		
	V1	V2	V3
Construction			
Éclairage proche de la lumière du jour du poste de travail	X	X	
Strict respect des valeurs indicatives de l'hygiène de travail	X		X
Salles à manger et de séjour pour les pauses conformément à la loi de travail	X	X	X
Organisation			
Rotation du personnel vers des postes de travail recevant beaucoup de lumière du jour		X	X

Variantes de mesures compensatoires pour les postes de travail sans lumière du jour dans des bâtiments existants, extrait du tableau 315-3 du guide. Pour la situation décrite ci-après nous recommandons la variante de combinaisons V3!

Recommandation de la FVB:
Le problème des locaux de travail sans lumière du jour.

Les postes de travail sans lumière du jour sont soumis aux dispositions de la loi de travail. Pour les surfaces de vente sans apport de lumière naturelle, en particulier, la teinte de lumière proposée par la loi de travail n'est pas raisonnable. C'est pourquoi nous recommandons de planifier l'éclairage de ces locaux selon les tâches visuelles qui y sont exécutées et d'appliquer les mesures de compensation proposées en V3.

Auteur: Bosshard Light Engineering

Date: 10.09.2019

Source: Guide de l'ordonnance 3 relative à la loi de travail

Directive SLG101:1997 Éclairage intérieur par la lumière du jour

SLG Éclairage de secours – État de la technique papier (STP) 1.6 1.1.2019